

## JIM WRIGHT (1932-2004) ET SON DERNIER CADEAU

Norman Clermont

Volume 34, Number 3, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1082191ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1082191ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this document

Clermont, N. (2004). JIM WRIGHT (1932-2004) ET SON DERNIER CADEAU.

*Recherches amérindiennes au Québec*, 34(3), 107–108.

<https://doi.org/10.7202/1082191ar>

d'accéder aux ressources d'autres musées et centres de recherche du pays.

En repensant l'histoire mais aussi en proposant une « réconciliation », l'équipe dirigeante du musée a agi avec diplomatie mais aussi dans un esprit de conquête institutionnelle. Elle est parvenue à gagner une place nouvelle pour les Amérindiens parmi les institutions culturelles de la capitale mais aussi, symboliquement, au sein de la nation. Il lui reste encore à corriger certaines imperfections. Mais c'est déjà une belle victoire.

## Notes

1. Brochure intitulée *National Museum of the American Indian, Map and Guide*, Smithsonian Institution, p. 7.
2. *Indian Country Today*, numéro spécial consacré au NMIA, 22 sept. 2004. Ce numéro comprend plusieurs articles très intéressants permettant de comprendre le point de vue indien, mais aussi de mieux suivre la genèse de la création du musée, depuis les difficultés associées au manque d'intérêt manifesté initialement par la ville de New York à l'égard du projet, jusqu'aux négociations qui ont conduit à le créer à Washington plutôt qu'au Texas, solution initialement proposée.
3. Brochure *National Museum of the American Indian, op. cit.*
4. Une navette assure le transport du NMAI au CRC, situé au 4220 Silver Hill Road, Suitland, Maryland
5. Le *Washington Post* a assuré, du 15 au 22 septembre, une couverture presque quotidienne des événements ayant trait à l'ouverture du musée.

---

## JIM WRIGHT (1932-2004) ET SON DERNIER CADEAU

Norman Clermont  
Université de Montréal,  
Montréal

JIM WRIGHT vient d'être appelé à un autre congrès. Le Musée canadien des civilisations vient aussi de publier la première partie du troisième volume de *A History of the Native People of Canada*, écrit par ce chercheur prolifique et influent. On m'a demandé de commenter cet ouvrage mais l'archéologie canadienne est aujourd'hui en recueillement et je ne connais personne qui ait l'expérience, la compétence et l'autorité pour évaluer adéquatement le contenu d'une telle publication. En effet, Wright avait décidé d'occuper sa retraite à couvrir l'histoire culturelle des groupes

amérindiens ayant fréquenté le territoire aujourd'hui appelé canadien, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la rencontre avec les Européens. En pratique, la tâche était épouvantable. Parce que le territoire est énorme : plus de dix-sept fois la superficie de la France. Parce que le temps est long : au moins dix mille ans. Parce que l'histoire culturelle qui s'est déroulée sur cet espace est complexe et parce que l'archéologie canadienne, encore en pleine croissance, rend prématurée toute synthèse d'une telle envergure. Et pourtant, Jim Wright l'a tentée. Il était le seul qui pouvait risquer ce regard. Parce qu'il avait presque tout vu. Parce qu'il avait presque tout lu. Parce qu'il avait discuté avec presque tout le monde. Parce qu'il avait pratiqué à la fois le terrain et le laboratoire, en plus d'avoir consacré des heures patientes aux bricolages reconstitutifs.

N'exagérons cependant pas trop. Jim Wright était un être humain et, en tant que tel, s'il méritait pleinement l'estime et le respect que chacun lui accordait, il ne pouvait maîtriser dans le détail tous les dossiers, exploiter avec la même intensité toutes les dimensions du passé et reconstituer avec précision toutes les trajectoires ethnographiques. Il avait néanmoins une qualité indéniable : il faisait du Jim Wright ! Faire du Jim Wright, c'est d'abord et avant tout prendre un contact *personnalisé* avec des banques de données, les interroger d'une manière *sélective* et articuler ce qui est retenu dans des *représentations suggestives*. À cet effet n'oublions pas qu'il a passé sa vie dans un Musée national et qu'il a toujours voulu partager ses visions et ses connaissances avec le public, général ou spécialisé.

Il n'avait cependant pas la prétention de croire que ses représentations étaient parfaites et il savait qu'elles ne faisaient pas toujours l'unanimité. Il ne voulait pas non plus être à la mode, ne recherchait jamais les effets épistémologiques et il avait la taille voulue pour résister à la critique. Il ne faisait pas dans la dentelle théorique et ne tenait guère à tisser des accommodements interprétatifs avec les autres. Il se contentait de faire du Jim Wright en ajoutant en sous-entendu à chaque paragraphe : *Here's where I stand! If you feel uncomfortable, go and do better... or otherwise!*

Persennellement, j'ai toujours apprécié cette attitude, cette franchise, cette indépendance mais aussi cette ouverture qui permettait le désaccord sans entraîner automatiquement de longs débats inutiles. À cause de nos formations, de

nos expériences, de nos attitudes, de nos préoccupations et de nos interrogations souvent différentes, nos désaccords étaient très nombreux, malgré un intérêt commun pour l'histoire culturelle et la mise en ordre des données. Nous ne nous entendions complètement sur aucun des grands chapitres du développement des groupes préhistoriques du Québec et nous ne nous entendions pas non plus sur la valeur représentative de divers sites, sur diverses pratiques méthodologiques, sur la façon de comprendre les phénomènes d'adaptation, le changement culturel, etc. Pourtant, il a toujours été pour moi un interlocuteur privilégié, un chercheur incontournable et je n'ai jamais ressenti de sa part un quelconque agacement en face de ce qui était apparemment une autre façon de lire les dossiers et d'exposer des intuitions interprétatives. Il respectait l'« *otherwise* » parce qu'il ne confondait jamais la vérité avec sa représentation, le suggestif avec l'indiscutable, les données avec leur traduction en discours.

On devient archéologue professionnel pour documenter, analyser et comprendre le passé. Le passé tel qu'il était quand il était du présent, ou du devenir. Mais ce passé est révolu, directement insaisissable et il n'en reste que des miettes défraîchies, chargées d'informations laconiques et codées. Pendant trente, quarante ou cinquante ans on use son énergie à déterrer et à décoder ces miettes, à les articuler en cohérence et à reconstruire les ombres d'une réalité fugace. Jim Wright l'a fait avec passion, avec honnêteté, avec générosité et avec une intensité remarquable. À sa manière et en sachant que tout serait toujours à recommencer.

L'archéologie canadienne vient sans doute de perdre un des meilleurs professionnels de toute son histoire et, en soulignant son départ, l'archéologie québécoise tient à offrir à sa famille le témoignage de sa reconnaissance et la sincérité de ses condoléances. Pour l'instant, imaginons seulement qu'il se trouve encore en congrès avec Emerson, MacNeish, Taylor, Lee, Forbis, Pendergast, Kennedy, Ritchie et quelques autres joyeux lurons qui l'attendaient.

P.S. Bien sûr que j'ai aussi lu les 1672 pages de son dernier ouvrage (vol. I, II, IIIa). Avec attention. Avec plaisir. Avec surprise. Souvent en désaccord avec Jim. Parfois agacé par les nombreuses coquilles éditoriales et déçu par la faible éloquence des illustrations. Je suis encore convaincu qu'il y a mieux

à faire, à la retraite, qu'une illusoire synthèse mais, pour Jim, c'était devenu un devoir d'honnêteté et un geste de reconnaissance pour toutes les personnes qui lui avaient permis d'avoir une expérience si exceptionnelle de l'archéologie canadienne. Un forme de salutation et de cadeau. Adieu Jim.

#### Ouvrages cités

- WRIGHT, J. V., 1995 : *A History of the Native People of Canada*. Vol. I (10,000 – 1,000 B.C.). Mercury Series, n° 152, Canadian Museum of Civilization, Hull.
- , 1999 : *A History of the Native People of Canada*. Vol. II (1,000 B.C. – A.D. 500). Mercury Series, n° 152, Canadian Museum of Civilization, Hull.
- , 2004 : *A History of the Native People of Canada*. Vol. III (A.D. 500 – European Contact). Mercury Series, n° 152, Canadian Museum of Civilization, Hull.

## Chronique juridique

### **LES AFFAIRES BERNARD ET S. MARSHALL** **Que décidera la Cour suprême au sujet des traités de 1760-1761, du titre autochtone et de la Proclamation royale de 1763 ?**

Richard Boivin  
Avocat-conseil\*

LES DEUX CAUSES JUMELLES, *Bernard* et *S. Marshall*<sup>1</sup>, qui traitent de questions reliées, d'une part, à l'application des traités de paix et d'amitié de 1760-1761 dans les Maritimes et, d'autre part, au titre autochtone et à la *Proclamation royale de 1763*, seront entendues en Cour suprême du Canada en janvier 2005. La Couronne fédérale ainsi que la très grande majorité des Couronnes provinciales ont signifié leur intention d'intervenir. Des

\* Me Boivin dirige l'équipe des droits autochtones et des titres autochtones au ministère de la Justice du Canada, mais les propos exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux du ministère de la Justice du Canada.

représentants de regroupements autochtones et de l'industrie forestière devraient également être présents lors de l'audition.

#### LES FAITS

Les affaires *Bernard* et *S. Marshall*, respectivement issues du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, ont vu le jour en 1998 et en 1999 dans le cadre de poursuites sommaires provinciales contre des individus de la nation micmaque. Ces individus ont été accusés de possession de coupe de bois illégale sur des terres des Couronnes provinciales contrevenant ainsi aux lois du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse<sup>2</sup>. Les faits dans les deux causes sont semblables et la preuve avancée est similaire. Dans les deux cas, les défendeurs ont admis les éléments de l'infraction mais ont invoqué à titre de défense le droit de couper du bois sans autorisation préalable en s'appuyant sur trois arguments : 1) l'existence de traités de paix et d'amitié de 1760-1761, 2) l'existence d'un titre autochtone, et 3) la *Proclamation royale de 1763*.

Les défendeurs ont été trouvés coupables devant les instances inférieures mais, en appel, les cours d'appel du Nouveau-Brunswick (C.A.N.-B.) et de la Nouvelle-Écosse (C.A.N.-E.) ont infirmé les jugements de premières instances décidant ainsi en faveur des défendeurs principalement sur la base de droits issus des traités de 1760-1761 eu égard à la coupe et à la vente de bois provenant des terres de la Couronne traditionnellement occupées par les Micmacs.

#### **LES TRAITÉS DE 1760-1761, LE TITRE AUTOCHTONE ET LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763 DEVANT LES COURS D'APPEL**

##### LES DROITS ISSUS DE TRAITÉS

Dans les affaires *Bernard* et *S. Marshall*, les cours d'appel du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont eu à se pencher sur les deux thèses quant à l'interprétation des droits issus de traités de paix et d'amitié de 1760-1761. D'un côté, les provinces avançaient que les droits issus de ces traités se limitaient aux droits existants au moment de la signature desdits traités. De leur côté, les défendeurs micmacs plaidaient une interprétation plus large s'étendant au-delà de ce qui faisait l'objet d'un commerce au moment de la signature desdits traités.

Or, la C.A.N.-B. a décidé que la question consiste à identifier les ressources récoltées par le groupe micmac à l'époque. C'est-à-dire que si la communauté micmaque récoltait du bois en 1760-1761, elle a aujourd'hui un droit de le vendre pour des fins de subsistance convenable. Ce faisant, la C.A.N.-B. a élargi l'interprétation du test relativement à l'application de droits issus des traités de 1760-1761 développé par la Cour suprême dans l'affaire *Donald John Marshall Jr.*<sup>3</sup> basée en partie sur l'intention commune des parties au moment de la signature des traités en 1760-1761. La C.A.N.-B. a donc conclu que les droits de coupe et de vente du bois provenant des terres de la Couronne découlaient des traités de paix et d'amitié de 1760-1761, et que la Couronne avait porté atteinte à ces droits de coupe et de vente sans justification. Du coup, la majorité a donné droit à l'appel, annulé le verdict et acquitté M. Bernard.

De son côté, dans *S. Marshall*, la C.A.N.-E. a fait écho à la C.A.N.-B. en décidant à l'unanimité que la question pertinente en la matière consiste à déterminer si la ressource (le bois) et l'activité (son commerce) faisaient partie intégrante du mode de vie de la nation micmaque à l'époque ou constituent une évolution logique depuis 1760-1761. La C.A.N.-B. est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que le commerce du bois était envisagé lors de la signature des traités de paix et d'amitié en 1760-1761. Il s'agit plutôt de démontrer un lien entre l'activité contemporaine d'une part et, d'autre part, le mode de vie et l'économie des Micmacs en 1760-1761. Si ces conditions sont rencontrées, il existe un droit issu de traité protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* autorisant l'accès aux ressources en question à des fins commerciales. Sur cette base, la C.A.N.-E. a ordonné un nouveau procès.

##### LE TITRE AUTOCHTONE

La question du titre autochtone a également été évoquée par les cours d'appel dans les affaires *Bernard* et *S. Marshall*. Plus particulièrement, le juge Daigle de la C.A.N.-B. a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prouver une occupation spécifique et régulière des sites de coupe de bois pour conclure à l'existence d'un titre autochtone. En l'espèce, il conclut à l'existence d'un titre autochtone sur une portion du bassin hydraulique de la rivière Miramichi, équivalant à peu